



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Muret**

Muret, le 28 avril 2021

Monsieur le conseiller municipal,

Vous avez été élu le 15 mars 2020 conseiller municipal de la commune du Fauga.

En vertu des dispositions du 6° de l'article L. 231 du code électoral : *"Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : 6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux"*. Les dispositions de l'article L. 236 du code électoral précisent que « tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet... »

Il apparaît que vous avez changé de poste depuis les dernières élections municipales. En effet, vous exercez maintenant de nouvelles fonctions au sein du service de l'impôt des particuliers de la commune de Muret. À ce titre et afin de vérifier qu'il n'y a pas d'incompatibilité fonctionnelle avec votre mandat de conseiller municipal, je vous prie de bien vouloir m'indiquer quelles sont exactement vos fonctions et notamment si elles se limitent au recouvrement des sommes dues aux particuliers au titre de leur imposition ou si vous procédez aussi à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses de la commune du Fauga.

Je vous rappelle qu'il y a incompatibilité fonctionnelle pour les comptables des deniers communaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le conseiller municipal, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-préfet



Cécile LENGLET

Monsieur Cyrille MAILHE  
Conseiller municipal  
20 chemin Roucade  
31410 Le Fauga